



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE VALORISATION THERMIQUE DE BOIS DE RÉCUPÉRATION GUYOT ENVIRONNEMENT A CREHEN

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** L'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** Le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 août 2014 portant approbation du plan national de prévention des déchets (PNPD) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Arguenon – Baie de la Fresnaye » ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 approuvant le schéma régional biomasse de Bretagne ;
- VU** le plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération de Dinan, approuvé le 27 janvier 2020 ;

- VU** la demande présentée en date du 26 octobre 2020, complétée le 22 avril 2021, par la société GUYOT ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à 190 rue Montjaret de Kerjegu 29200 BREST, pour l'enregistrement d'une installation de valorisation thermique de bois de récupérations (rubriques 2910-B-1 et 2714-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Créhen ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 1^{er} juillet et le 29 juillet 2021 ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux de Créhen et Beaussais sur mer consultés ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Créhen sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 1^{er} octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du CODERST réuni le 15 octobre 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement transmis à l'exploitant, par courriel les 15 et 22 octobre 2021, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** les observations transmises par l'exploitant, par retour de courriel le 22 octobre 2021, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence de sensibilité spécifique du milieu au regard de la localisation du projet ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les moyens de traitement renforcés mis en place pour les gaz de combustion ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer de l'efficacité des moyens de traitement prévus par l'exploitant pour garantir le respect des valeurs limites à l'émission au cas de combustion d'une biomasse ne correspondant pas aux critères de qualité attendus ;

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement à l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la modélisation des flux thermiques réalisée qui conclut que les effets thermiques restent maintenus dans les limites de site et qu'aucun effet domino (8 kW/m²) n'est généré ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société GUYOT ENVIRONNEMENT, d'aménagement des prescriptions générales susvisées ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement compte tenu des dispositions constructives présentées dans la demande ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de la zone 1AUy du PLUi communal ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté doit préciser la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société GUYOT ENVIRONNEMENT représentée par Monsieur Erwan GUYOT, dont le siège social est situé à 190 rue Montjaret de Kerjegu 29200 BREST, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 octobre 2020, sont enregistrées et déclarées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Créhen, 4 voie artisanale, lieu dit Bellevue 22130 Créhen, parcelle cadastrale n°68, 69 et 70 de la section ZE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 Descriptions de l'activité

La demande vise à l'enregistrement et la déclaration d'une installation de combustion de bois déchet classée sous la rubrique 2910-B-1, d'une installation de regroupement en vue de réutilisation de déchets non dangereux classée sous la rubrique 2714-1 et d'un stockage de propane sous la rubrique 4718-2b.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Classement
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	Installation de combustion d'une puissance thermique nominale de 15 MW utilisant du déchet de bois, c'est-à-dire de la biomasse telle que définie au b (v) de la définition de biomasse	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage de déchets de bois B d'un volume de 1 500 m ³	E
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 12,5 t de propane en réservoir aérien.	DC

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Créhen	68, 69 et 70 section ZE	Bellevue

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 octobre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, compatible avec un usage de la zone 1AUy1 du PLUi communal.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.5.2 Registre des combustibles

Le combustible utilisé dans l'installation sera du bois déchet.

Sur la base de la capacité de stockage sollicitée dans le dossier de demande d'enregistrement ICPE (1 500 m³) et à raison d'une masse volumique moyenne du broyat de bois déchet d'environ 0,22 t/m³, il pourra être stocké sur site en instantané au maximum 300 t de broyat de bois déchet.

Article 1.5.3 Qualité de la biomasse

Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes :

- Cd : 130 mg/kg de matière sèche
- Pb : 900 mg/kg de matière sèche
- Zn : 15 000 mg/kg de matière sèche
- Dioxines et furanes : 400 ng.ITEQ/kg de matière sèche

Article 1.5.5 Traitement des rejets atmosphériques

L'installation de combustion est dotée des moyens de traitement des fumées suivants :

- un système de dépoussiérage comprenant un cyclofiltre et un filtre à manche ;
- des installations de traitement des NOx par injection d'urée ;
- un équipement de traitement du SO₂, des dioxines furanes et des métaux par injection de chaux et de charbon actif ou d'un dispositif équivalent.

Les installations de traitement des fumées sont entretenues en bon état de fonctionnement et font l'objet d'une maintenance dont la fréquence et les mesures sont détaillés dans une procédure.

Les opérations de maintenance réalisées sur ces équipements sont consignées dans un registre.

Article 1.5.6 Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions atmosphériques ; un premier contrôle est réalisé quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Durant les 18 premiers mois d'exploitation, les rejets de l'installation de combustion font l'objet de 4 prélèvements pour analyse afin de vérifier leur conformité vis-à-vis des dispositions du présent arrêté.

Aux termes de cette première période d'exploitation, la fréquence d'analyse des émissions atmosphériques peut être modifiée sans toutefois être inférieure à une fréquence annuelle, sous réserve de justifier de la conformité des résultats d'analyses pour 4 contrôles consécutifs effectués.

CHAPITRE 1.6 AMÉNAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.6.1 : Aménagement de l'article 12 (contrôle qualité de la biomasse) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 et aux critères définis à l'article 10 du présent arrêté en effectuant :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;
- une analyse de la composition du combustible, selon le programme suivant :
 - Pour les fournisseurs habituels (livraison de plus de 1 000 tonnes annuelles ou plus), une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 de l'arrêté du 3 août 2018, sera réalisée une fois par mois sur une livraison de manière aléatoire. Les analyses réalisées seront comparées avec les résultats d'analyse du fournisseur effectuée sur le même lot afin de s'assurer de sa bonne conformité ;
 - Pour les fournisseurs occasionnels (livraison de moins de 1 000 tonnes annuelles), une analyse systématique, de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 de l'arrêté du 3 août 2018, sera réalisée sur chaque campagne de broyage.
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.

Article 1.6.2 : Aménagement de l'article 13.IV (entreposage des déchets) de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

En lieu et place des dispositions de l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le stockage des déchets de bois sera réalisé dans un silo, clos et couvert, réalisé conformément au dossier déposé, et situé à une distance minimale des limites de propriété de 20 m. La hauteur des déchets de bois ainsi entreposés n'excédera pas dix mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Publicité

Conformément aux articles R. 512-46-24 et R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Créhen et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Créhen pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant

une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.2 : Délai et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 2.3 : Exécution

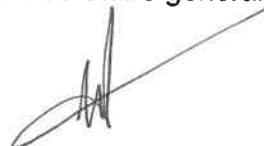
La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GUYOT ENVIRONNEMENT et transmise au maire de Créhen.

Saint-Brieuc, le

26 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale



Béatrice OBARA